



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 63527

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à propos de la situation de certains immigrés qui, au regard de la législation de leur pays d'origine, peuvent légitimement avoir plusieurs épouses en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'immigrés présents sur le territoire français qui sont dans cette situation, quelles sont les conditions dans lesquelles ils sont susceptibles de percevoir des allocations pour leurs enfants et si les épouses peuvent percevoir, dans le cas où elles ont des résidences séparées, des allocations familiales pour leurs enfants.

Texte de la réponse

L'attribution des prestations familiales est subordonnée à une condition de résidence régulière sur le territoire national. Dès lors que cette condition de régularité est établie, les étrangers bénéficient de plein droit des prestations familiales. En pratique, cette condition de régularité est attestée, pour les parents, par la production d'un titre de séjour ou d'un document dont la liste est fixée par décret. Pour les enfants à charge et à défaut de la production de ces mêmes documents, il convient de produire, soit un extrait d'acte de naissance en France, soit un certificat de contrôle médical, délivré par l'Office des migrations internationales (OMI), à l'issue de la procédure de regroupement familial. Dans l'intérêt des enfants et en vertu du principe d'universalité des prestations familiales, l'ouverture du droit n'est donc subordonnée qu'à une condition de résidence régulière sur le territoire national. Toutefois, afin de proscrire les situations de polygamie en France, la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 a interdit la délivrance d'un titre de résident à un ressortissant étranger vivant en situation de polygamie ainsi qu'aux conjoints d'un tel ressortissant. Ceux-ci ne peuvent donc pas se voir ouvrir des droits aux prestations familiales. De plus, pour les ressortissants polygames titulaires d'une carte de résident délivrée antérieurement à 1993, le préfet a la possibilité de refuser le renouvellement de la carte de résident ou de délivrer une carte de séjour temporaire dont le renouvellement pourra être rejeté si la situation de polygamie perdure.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63527

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4195

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9042